



HEKO FARM

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : HEKO FARM.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1: Objet Social

L'Association a pour objet : Promouvoir la transition écologique, sociale, et citoyenne, par des actions pédagogiques et productives liées à l'environnement, l'alimentation durable, le réemploi, l'agro-écologie et la culture, et tous objets similaires, connexes, ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.2: Moyens

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en oeuvre les moyens suivants dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation:

- La gestion de ressources humaines opérationnelles liées aux activités de l'association
- La construction, l'aménagement, et l'entretien d'un lieu associatif dédié à l'accueil de ses adhérents, et aux activités de l'association
- La vente, accessoire et non prépondérante, de tous produits ou services
- L'organisation d'événements et de manifestations de soutien à l'association
- La mise en oeuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet

Article 4 : Siège

Le siège est situé au 603 Rue Saint-Pierre, 13012 Marseille

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial, ratifié en Assemblée Générale Ordinaire ou Extra-Ordinaire.

R P

HM



Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6: Membres

L'association HEKO FARM est composée des membres suivants :

- **Administrateurs élus** au Conseil Collégial
- **Adhérents (personnes physiques ou morales)** qui adhèrent à l'association par le biais d'une cotisation annuelle
- **Salariés** liés à l'association par un contrat de travail
- **Volontaires en Service Civique** lié à l'association par un contrat de volontariat
- **Stagiaires** liés à l'association par une convention tripartite (stagiaire, association et établissement partenaire)

Sont membres ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur adhésion.

Article 7 : Cotisations

Article 7.1 : Nature et montant des cotisations

Si applicable, la cotisation payable par chacun des Adhérent.e.s (la « Cotisation ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire et peut être modifiée par simple convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou sous acte de seing-privé.

La nature et le montant des cotisations sont définis au sein du règlement intérieur de l'association.

Article 7.2 : Validité des adhésions

Si applicables, les cotisations ordinaires pour les personnes physiques sont payables lors de l'adhésion et valables sur l'exercice civil de l'adhésion.

Si applicables, les cotisations ordinaires pour les personnes morales sont payables lors de l'adhésion et valables sur une année calendaire (365 jours) à compter du jour d'adhésion.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre

R PAM



La qualité de Membre se perd par :

1. Démission
2. Décès d'un Membre personne physique
3. Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire
4. Révocation par vote à la majorité absolue du Conseil Collégial
5. La radiation automatique à chaque nouvel exercice civil de tous les adhérents en attente de renouvellement d'adhésion

Article 8.2 : Démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au conseil collégial, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail; ils perdent alors leur qualité de membre à compter de la réception de la lettre de démission par le Conseil COLLÉGIAL de l'Association.

Le décès ou la démission d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9 : Responsabilité des Membres et Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 10 : Le Conseil Collégial (CC)

La direction de l'association est assurée par un Conseil Collégial (CC).

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Ses membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, et sont éligibles plusieurs fois.

Il est composé de 3 à 7 administrateurs.

Tout membre de l'association à jour de son adhésion peut être candidat au Conseil Collégial.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres avec une fréquence minimale de quatre réunions par an.

R P AM



Le Conseil Collégial désigne chaque année un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, lors d'une réunion de CC. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif ou financier nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil Collégial.

Pour prendre des décisions, un quorum de la moitié des membres +1 est requis.

Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. Il est possible d'accorder un mandat de représentation et de procuration à un autre membre du CC. Cette procuration doit être justifiée par un écrit du mandant au mandataire. Chaque membre du CC présent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu diffusé à tous les membres du conseil collégial.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil Collégial dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale (AG).

Les candidats à un poste d'administrateur sont soumis à la cooptation des administrateurs, possible à tout moment de l'année civile en cours, selon la procédure de cooptation définie dans le règlement intérieur, puis sont présentés au vote d'approbation des membres à la prochaine AGO.

Les administrateurs.trices disposent d'un droit d'information permanent sur la gestion de l'association.

Les administrateurs.trices peuvent également être révoqué.e.s de leurs fonctions lors d'un vote du CC.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil Collégial sur la gestion de l'Association et sur sa situation financière : elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme les administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil Collégial, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

R P

HM



Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 13 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux AGO et AGE sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le CC.

La convocation est adressée par tous moyens aux membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur.e de la convocation. Les assemblées se réunissent au siège de l'association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 14: Bureau de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le ou la Président.e de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le ou la Président.e de séance.

Article 15 : Vote

Ces modalités de vote concernent les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE).

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Le vote par procuration lors de l'assemblée générale n'est pas autorisé.

Le vote peut être organisé en présentiel, ou à distance par le vote en ligne.

La validité des délibérations de l'AG n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Article 16 : Acte sous seing-privé

R PHM



Les décisions du CA peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Administrateurs.trices.

Article 17 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'AGO et de l'AGE sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du CC, et signés par le ou la Président.e de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 18 : Conventions réglementées

Le ou la Président.e de séance, ou selon le cas, les commissaires aux comptes, devront le cas échéant présenter un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce aux Membres avant chaque AGO au cours de laquelle les Membres devront approuver ce rapport.

Article 19 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. Des Cotisations versées par ses Adhérent.e.s
2. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
3. Des revenus de publications
4. De participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe
5. Des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association
6. Des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services
7. Des apports numéraires issus de conventions de partenariat
8. Des dons effectués, des fondations ou mécènes
9. Et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes peut être nommé par décision du Conseil Collégial.

Article 21 : Comptes - Exercice social

Le conseil collégial fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses.

R P HM



L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, hormis pour la première année de création ou il se finit le 31 décembre de l'année +1.

Article 22 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs.trices qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs.trices ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'intérêt général et qui sera désigné par l'AGE des Membres.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du CC, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et les règles bilatérales régissant les échanges entre l'association et les adhérent.e.s. Il peut être modifié dès que décidé par le CC et n'a pas lieu d'être approuvé en AG pour être adopté.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur. Ce dernier est public et mis à disposition en téléchargement libre sur le site internet de l'association (www.heko farm) ainsi que sur le site du projet Le Talus (www.letalus.com).

Article 24 : Déclaration et publication

Le responsable légal, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Mise à jour des statuts faite à Marseille, le 25/06/2022

Mme Hélène Marliangeas, Responsable légale Heko Farm
27/06/2022

Roger Panossian
co président

Hélène Marliangeas

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Panossian".

HM